

N° 7794¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :**

- 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2021)

Par dépêche du 17 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire de l'article », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à prolonger jusqu'au 17 juillet 2021 inclus l'application dans le temps des articles 4 à 7 de la loi du 22 janvier 2021 portant : 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales.

Selon les auteurs, cette prolongation se justifie par la récente évolution de la pandémie de Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg et en Europe de sorte qu'il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas, à un moment déterminé, de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.

Toujours selon les auteurs, la date du 17 juillet 2021 permettrait d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché de Luxembourg, mais également jusqu'au début des vacances d'été dans les régions voisines de l'Allemagne, de la Belgique et de la France.

Au cas où les travaux législatifs ne permettraient pas une adoption de la loi en projet dans les délais impartis, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'un article fixant l'entrée en vigueur de la future loi au 3 avril 2021.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

- « Projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :
- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;
 - 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ».

Article unique

Il convient de remplacer les termes « À l'article 5 » par les termes « À l'article 8 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU